

Alençon, le 28/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERESCENCE ORNE

ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1
ECOUCHÉ
61150 ECOUCHE-LES-VALLEES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement VERESCENCE ORNE implanté ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 ECOUCHE-LES-VALLEES. L'inspection a été annoncée le 15/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERESCENCE ORNE
- ROUTE DE JOUE DU PLAIN - BP 1 ECOUCHE 61150 ECOUCHE-LES-VALLEES
- Code AIOT dans GUN : 0005302373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Verescence est spécialisée dans le parachèvement des flacons de parfums de luxe et des contenants de produits cosmétiques en verre. Il utilise des techniques de sérigraphie, laque, dépolissage, collage, thermoscellage, marquage à chaud et tampographie. Le site dispose d'une équipe de 254 employés, complétée par une équipe d'environ 70 intérimaires et fonctionne en 3x8.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Situation administrative**
- **suivi des émissions atmosphériques**
- **Plan de gestion des solvants**
- **suivi des déchets**
- **Prévention incendie.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
7.Déchets – entreposage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 15.3	Lettre de suite préfectorale
9. Déclaration Gerep	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 12.8	Lettre de suite préfectorale
11. Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.8	Lettre de suite préfectorale
12. Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.11	Lettre de suite préfectorale
13. Sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.20	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1. Situation administrative	AP Complémentaire du 17/06/2014, article 1
2. Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 12.4
3. Rejets atmosphériques – Oxydes de soufre	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 44
4. Rejets atmosphériques – COV	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 53
5. Rejets atmosphériques – Autres substances	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 54
6. Prévention de la pollution atmosphérique -PGS	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 12.5 e)
8. Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 15.6
10. Incendie – rétention	Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 14.10

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est dans une démarche de mesure de la performance et n'utilise plus que des laques hydrosolubles pour réduire son impact environnemental. L'exploitant réalise de nombreux investissements sur son site, ce qui montre une volonté de réduire l'ensemble de ses émissions (émissions atmosphériques, rejets aqueux ou déchets).

Toutefois, l'exploitant doit veiller à optimiser le stockage de ses déchets et de ses produits chimiques, notamment à l'extérieur de l'outil de production, en réorganisant les espaces de stockages extérieurs pour éviter à la fois une mise en échec du système de sprinklage mais également une pollution par lessivage des sols (au niveau des stockages produits chimiques et emballages de déchets dangereux)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1. Situation administrative
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour classement
<p>Prescription contrôlée : Le tableau de classement indiqué à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2017 modifiant l'arrêté du 05 décembre 2006 rappelle le classement du site. Au regard des évolutions sur le site et des modifications de la nomenclature, une mise à jour du classement du site doit être effectuée.</p> <p>Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un tableau actualisé de ses activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rubrique principale, à savoir la rubrique 2531 sur le travail chimique du verre, ne concerne finalement que les lignes de décapage et dépolissage (lignes auto 1 pour 1000 litres et ligne auto 2 pour 1600 litres), ainsi que le générateur d'air chaud qui concourt au fonctionnement de ces lignes. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/03/2033 s'appliquent donc à ces installations, y compris pour les paramètres à contrôler pour les émissions atmosphériques. - La rubrique 1111-2b concernant l'acide fluorhydrique n'existe plus et ce produit n'est plus utilisé sur le site. La rubrique ne s'applique donc plus au site. En effet, l'exploitant utilise du bifluorure d'ammonium (solide) en réaction avec l'acide chlorhydrique pour ses bains, qui crée de l'acide fluorhydrique pour l'attaque du verre (dépolissage). - le four de décapage (calcinateur pour le nettoyage des supports laitonnes) entraînant un classement du site sous la rubrique 2566 n'est plus utilisé (remplacement des supports laiton par des supports plastique) et doit être démantelé à l'été 2022. La rubrique 2566 doit donc être supprimée - l'évolution de la nomenclature sur la rubrique 2940 classe désormais le site sous le régime de l'enregistrement au lieu de l'autorisation pour les mêmes quantités de produits utilisés (345 kg/j pour le laquage + 10 kg/jour pour les décors soit 355 kg/j). Toutefois, l'exploitant demande à augmenter à hauteur de 400 kg/j ses capacités d'utilisation de produits afin de couvrir les futures augmentation de capacité. Cette augmentation est sans incidence sur le classement du site. - les produits classés antérieurement sous la rubrique 1131 (supprimée) sont désormais classés sous la rubrique 4140. L'exploitant souhaite augmenter la quantité de stockage de bifluorure d'ammonium (classé sous la rubrique 4140-1b), tout en restant dans la fourchette du seuil de la déclaration (passage de 23 tonnes à 30 tonnes). Quant aux produits liquides, ils restent classés sous la rubrique 4140-2b pour 3,2 tonnes. - rubrique 2564 : l'exploitant n'utilise plus de bains pour le lavage des flacons mais du papier humecté d'acétone ou d'essence C. La rubrique peut donc être supprimée. - Concernant l'acétone et l'essence C, ces 2 produits sont classés en liquides inflammables de catégorie 2. Toutefois, les quantités maximales présentes sur le site sont inférieures au seuil de classement de la rubrique 4331, à savoir 50 tonnes. Le site n'est donc pas classé pour le stockage de liquides inflammables. - Concernant la rubrique 2565, il reste sur le site 3 lignes de nettoyage par produits lessiviels. Après l'inspection, l'exploitant a précisé que les 3 fontaines de nettoyage contiennent individuellement 60 litres de produits lessiviels, soit 180 litres. En conséquence, le site n'est plus classé sous la rubrique 2565 puisqu'il se situe en-dessous des seuils (seuil de la déclaration : volume des cuves supérieur à 200 litres) - les installations de combustion (rubrique 2910) passent désormais du régime de la déclaration au régime de la déclaration avec contrôle périodique. À noter que le site va supprimer une arche de cuisson en 2023. Après l'inspection, l'exploitant a précisé la puissance installée future afin de mettre à jour la situation administrative du site sur cette rubrique, tout en retirant le générateur d'air chaud qui est classé sous la rubrique 2531. Le site est donc désormais classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910 pour une puissance totale de 13,25 MW (6 arches de cuisson après 2023 pour une puissance de 6,7 MW, 2 lignes de laquage pour une puissance de 5,2 MW, un groupe motopompe pour 0,2 MW et deux chaudières pour 1,15 MW.) <p>Afin d'encadrer ces évolutions et les prescriptions correspondantes, il est proposé à l'exploitant d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour administrative de son site.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : 2. Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 12.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes (en mg/Nm³) :

Installation concernée : chaînes de décapage et de dépolissage

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
Poussières totales	40 si le flux horaire (cumulé sur l'ensemble de l'usine) est supérieur à 1 kg/h 100 dans le cas contraire
Ammoniac	50
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	30
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	8

Installation concernée : four de décapage thermique situé dans l'atelier de laquage

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
Poussières totales	40 si le flux horaire (cumulé sur l'ensemble de l'usine) est supérieur à 1 kg/h 100 dans le cas contraire
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCl)	50 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Composés organiques volatiles (exprimés en carbone total)	110
Ammoniac (exprimé en NH ₃)	50 si le flux horaire dépasse 100 g/h
Monoxyde de carbone	100
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés (exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	5 si le flux horaire dépasse 25 g/h

Installation concernée : extracteurs des cabines d'application des chaînes de laquage et extracteurs des broieries et des sas de désolvatation, installation de reprise des décors défectueux utilisant des solvants

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
Poussières	40 si le flux horaire (cumulé sur l'ensemble de l'usine) est supérieur à 1 kg/h 100 dans le cas contraire
COV	75

Installation concernée : arches de cuisson et fours de cuisson associés aux chaînes de laquage

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
Poussières	100
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	400
COV	50

Installation concernée : chaudières

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm³/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié.

Pour les installations de combustion (arches de cuisson, chaudières, fours de cuisson associés aux chaînes de laquage), la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Constats :

La dernière analyse des rejets atmosphériques a été réalisée par l'Apave entre le 23/11/2021 et le 26/11/2021.

Il est précisé que les installations désignées dans l'arrêté préfectoral comme " extracteurs de cabine d'application des chaînes de laquage " correspondent dans le rapport de l'Apave à la ligne 1 et 2, et que les " chaînes de décapage et de dépolissage " correspondent aux " lignes dépolissage " du rapport Apave. Enfin, le four de décapage thermique n'étant plus utilisé sur le site, la recherche de ces paramètres liée à ces équipements n'est donc pas réalisée.

L'exploitant confirme que les analyses sont réalisées aux fréquences exigées à l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 05/12/2006, à savoir annuelle pour l'ensemble des installations, sauf pour les chaudières qui sont contrôlées tous les 3 ans par rotation (exemple : en 2021, ce sont les chaudières auto 1, bureau et station NH4 qui ont été contrôlées et non l'ensemble des 8 chaudières du site).

Les résultats de l'analyse 2021 des équipements présents sur le site montrent que l'ensemble des valeurs limites applicables au site sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral du 05/12/2006.

Seule une chaudière (chaudière station NH4) montre un léger dépassement de la valeur limite en oxydes d'azote (160 au lieu de 150 mg/Nm³). L'exploitant précise que suite à ce constat, un réglage des brûleurs a été réalisé afin de remédier au dépassement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3. Rejets atmosphériques – Oxydes de soufre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – VLE Oxydes de soufre

Prescription contrôlée :

Pour les unités de fusion ayant une capacité nominale globale supérieure ou égale à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre) sont définies dans le cas général dans les tableaux suivants :

		Concentration en oxydes de soufre (en mg/Nm ³)	
		Cas particuliers :	
Combustible	Cas général	Cas particuliers :	
		<ul style="list-style-type: none"> - unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés ; - unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés 	
Gaz	300	500	
Combustible liquide	900	1 500	
	Inférieure ou égale à 25%	900	1 500
	Supérieure à 25%, mais inférieure ou égale à 50%	900	1 250
Combustion mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant :	Supérieure à 50%, mais inférieure ou égale à 75%	600	1 000
	Supérieure à 75%, mais inférieure ou égale à 90%	450	750
	Supérieure à 90%	300	500

Des dispositions différentes s'appliquent dans les cas particuliers suivants :

	Combustible	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux spécifique (en kg/tonne de verre)
Production de laine de verre	Gaz	75	-
Production de laine de roche	-	1 400	-
Fours électriques	-	-	0,4

Pour les unités de fusion ayant une capacité nominale globale strictement inférieure à 20 tonnes par jour, les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre sont définies dans le cas général dans les tableaux suivants :

		Concentration en oxydes de soufre (en mg/Nm ³)	
		Cas particuliers :	
Combustible	Cas général	Cas particuliers :	
		<ul style="list-style-type: none"> - unité de fusion de verres réduits pour laquelle le taux de recyclage du calcin est supérieur à 40% et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés ; - unité de fusion des verres oxydés au sulfate et dont les poussières de filtres et autres déchets verriers sont recyclés 	
Gaz	500		
Combustible liquide	1 200	1 500	
	Inférieure ou égale à 25%	1 200	1 500
	Supérieure à 25%, mais inférieure ou égale à 50%	1 200	1 250
Combustion mixte (combustibles gazeux et liquides), l'énergie du four fournie par le gaz étant :	Supérieure à 50%, mais inférieure ou égale à 75%	650	1 000
	Supérieure à 75%, mais inférieure ou égale à 90%	550	750
	Supérieure à 90%	500	500

Des dispositions différentes s'appliquent dans les cas particuliers suivants :

	Combustible	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux spécifique (en kg/tonne de verre)
Production de laine de roche	-	1 400	-
Fours électriques	-	-	0,5

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 12/03/03 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale s'applique aux installations du site qui engendrent un classement du site sous la rubrique 2531 " travail chimique du verre ".

En conséquence, les lignes de dépolissage devront désormais être contrôlées sur le paramètre " oxydes de soufre ", sachant que l'installation a une capacité nominale globale strictement inférieure à 20 tonnes par jour (pour rappel, l'arrêté ministériel définit en son article 2 le terme " unité de fusion " comme unité technique comportant un ou plusieurs fours ou cubilots qui sont raccordés à une même cheminée pour faire l'objet d'un traitement commun). Ce paramètre devra être recherché lors de la prochaine campagne de mesure des émissions atmosphériques.

D'autres paramètres devront également être ajoutés dans la prochaine campagne de mesure, à savoir :

- le paramètre " oxyde d'azote " rappelé à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003.
- les paramètres " cadmium, mercure, thallium et leurs composés " prévus à l'article 49 de l'arrêté ministériel. A noter toutefois que pour ce paramètre, s'agissant de verres sodocalciques, l'exploitant peut ne rechercher que le paramètre " cadmium " s'il " démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium. "
- les paramètres " arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés " prévus à l'article 50 de l'arrêté ministériel. A noter que pour ces paramètres, la poursuite des analyses ne sera faite que si " le flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés dépasse 5 g/h ". L'exploitant devra donc réaliser au moins une mesure pour justifier du flux horaire de ces métaux rejeté par ses installations.
- le paramètre " plomb et ses composés ", prévu à l'article 51 de l'arrêté ministériel. Pour ce paramètre aussi, la recherche périodique ne sera à mettre en place que " Si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h ". L'exploitant devra donc réaliser au moins une mesure pour justifier du flux horaire de ces métaux rejeté par ses installations.
- les paramètres " antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés " prévus à l'article 52 de l'arrêté ministériel. Pour ces paramètres aussi, des exceptions sont prévues " pour les verres sodocalciques, la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn. "

Concernant l'ammoniac dont la limite admissible est encadrée par l'article 46 de l'arrêté ministériel, il s'avère que la VLE prévue dans l'arrêté préfectoral (50 mg/Nm³) est identique à celle de l'arrêté ministériel. Il en est de même pour le chlorure d'hydrogène dont la VLE imposée dans l'arrêté préfectoral (30 mg/Nm³) est également identique à celle de l'arrêté ministériel.

Concernant l'acide fluorhydrique, l'arrêté préfectoral impose une valeur limite de 8 mg/Nm³ pour les lignes de dépolissage. Or, l'arrêté ministériel impose une valeur limite à 5 mg/Nm³. L'exploitant devra donc abaisser la valeur limite de recherche pour ce paramètre. A noter que la dernière campagne de mesure montre des valeurs très inférieures à 1 mg/Nm³ pour les lignes de dépolissage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4. Rejets atmosphériques – COV
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – VLE COV et substances à phrases de risque
Prescription contrôlée :
I. Composés organiques volatils totaux : Sans préjudice du II du présent article, la valeur limite de rejet de composés organiques volatils, exprimée en carbone total, est fixée à 20 mg/Nm ³ dans le cas général et à 40 mg/Nm ³ dans le cas de la fabrication de fibres et de laines minérales (laine de verre et laine de roche). La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source. -----
II. Substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 et halogénées étiquetées R. 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses : Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en composés organiques volatils est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m ³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : L'exploitant ne met pas en œuvre de COV sur les lignes de dépolissage et n'utilise pas de substances à phrase de risques mentionnées au II de l'article 53 de l'arrêté ministériel. Toutefois, l'exploitant réalise des mesures de COV en sortie des arches de cuisson et des chaines de laquage, comme l'exige l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral. Lors du dernier contrôle de novembre 2021, aucun rejet en COV n'a été mesuré par le bureau de contrôle, sur l'ensemble des lignes contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5. Rejets atmosphériques – Autres substances
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – VLE monoxyde de carbone
Prescription contrôlée : Pour les différentes émissions canalisées, les valeurs limites de rejet d'autres substances sont les suivantes : ---- Somme des deux substances : formaldéhyde + phénol : 20 mg/Nm3 ; ---- CO : si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h, 100 mg/Nm3 sauf pour la production de laine de roche pour laquelle cette valeur est portée à 200 mg/Nm3 ; ---- H2S : 5 mg/Nm3 ; ---- Amines : 5 mg/Nm3, exprimé en azote ; ---- Hydrocarbures aromatiques polycycliques : 0,1 mg/Nm3 si le combustible utilisé est totalement ou en partie liquide. La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X43-329. ---- La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source considérée.
Constats : Pour l'ensemble de ces paramètres, il est proposé que l'exploitant réalise une mesure lors de la prochaine campagne d'analyse, pour l'ensemble de ces paramètres (hors HAP puisque le site utilise du gaz naturel). S'il s'avère qu'aucune trace n'est retrouvée en sortie des lignes de dépolissage, l'exploitant ne poursuivra pas la recherche de ces paramètres. En revanche, si une ou plusieurs molécules sont retrouvées, l'exploitant devra poursuivre la surveillance avec les VLE associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6. Prévention de la pollution atmosphérique -PGS
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 12.5 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de COV - Plan de gestion des solvants
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants. A ce titre, l'ensemble des installations à l'origine d'émissions de composés organiques volatils devra faire l'objet d'une autosurveillance hebdomadaire afin de mettre en œuvre le plan de gestion des solvants susmentionné. Ce plan sera basé sur un bilan matière prenant en compte, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés, y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, - les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'établissement. <p>L'ensemble de cette autosurveillance, réalisée pour chaque type de solvant, sera consigné sur un registre qui sera mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a communiqué son PGS qui montre une consommation d'environ 8 tonnes de solvants pour un rejet en diffus d'un peu plus de 3 tonnes.</p> <p>L'exploitant indique une forte baisse de consommation de solvants depuis 2019 avec la fin du laquage solvanté. Il est à noter que le site consomme plus de 500 références de produits contenant des COV, dont certaines références avec des proportions importantes.</p> <p>Bien que l'exploitant ait drastiquement réduit sa consommation de solvants, il doit poursuivre sa baisse de consommation de produits contenant des COV, en s'attachant à substituer si possible prioritairement les produits contenant le plus de COV, et ce afin de réduire ses émissions atmosphériques de COV.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7. Déchets – entreposage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions techniques assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs). En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.
Constats : Les stocks de bifluorure d'ammonium sont entreposés en extérieur, dans un local ventilé, fermé à clé et sur rétention. En revanche, sur l'avant du site, les déchets d'emballages souillés sont stockés sur rétention mais il n'y a pas d'abri permettant de limiter le lessivage des surfaces par les eaux météoriques. L'exploitant doit donc, sous 3 mois, mettre à l'abri des intempéries les stockages de ses déchets dangereux. Toujours dans le même secteur, les déchets de verre demandent de nombreuses manipulations (collecte dans l'usine puis transfert dans un premier stockage puis déversement dans une benne fixe qui fait l'objet d'un enlèvement par grappin par une société spécialisée). Ceci engendre des éclats de verre au sol, d'autant que le 1er transfert est réalisé à proximité immédiate d'un avaloir d'eaux pluviales, ce qui peut endommager ou colmater les réseaux. L'exploitant doit donc, sous 3 mois, optimiser la gestion de ses déchets de verre, en limitant les manipulations et en éloignant les stockages intermédiaires de déchets de verre à proximité des réseaux d'eau pluviale. Enfin, toujours sur ce même secteur se trouve un puisard, donc l'exploitant n'est pas en mesure d'en donner l'utilité ou l'origine. L'exploitant doit donc sous 3 mois informer l'inspection de l'objet de ce puisard, et de le mettre en sécurité s'il doit être conservé. La seconde zone de stockage de déchets se situe près de la cuve de sprinklage à l'arrière du site. Il a également été constaté qu'à proximité immédiate de la cuve se trouvaient les stocks de palettes vides, les stocks de bouteilles de gaz pour les chariots, et les stocks d'essence C et d'acétone posés sur rétention. En cas d'incendie, ces produits sont susceptibles de mettre en échec le système de sprinklage. En conséquence, l'exploitant doit, sous 3 mois, éloigner d'au moins 10 mètres tout stockage de produits combustibles, comburants ou liquides inflammables des limites de la cuve de sprinklage. De plus, conformément à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 05/12/2006, l'exploitant doit également, sous 3 mois, mettre en place un auvent au-dessus des stockages d'essence C et d'acétone afin d'une part de mettre les produits volatils à l'abri du soleil et d'autre part, d'empêcher tout ruissellement d'eaux météoriques souillées. Une zone de rétention des égouttures doit également être installée pour empêcher les pollutions des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale



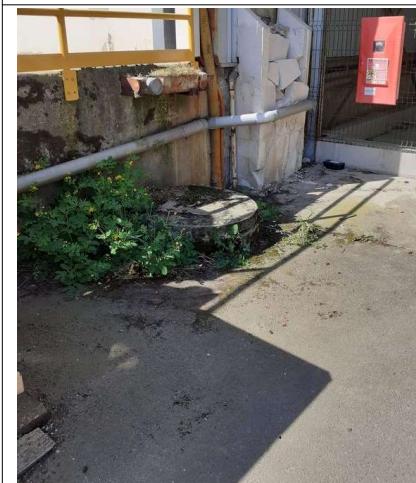
Stock bifluorure ammonium



Stockage emballages souillés



Déchets de verre cassés qui rejoignent le réseau d'eaux pluviales



Puisard à identifier



Stockage à proximité de la cuve de sprinklage



Stockage des bouteilles de gaz (alimentation des chariots) a proximité immédiate de la réserve sprinklage



Stockage d'acétone et essence C en extérieur sans auvent ni récupération des égouttures



Stockage d'acétone et essence C en extérieur sans auvent ni récupération des égouttures

Nom du point de contrôle : 8. Déchets produits par l'établissement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 15.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits par l'établissement
Prescription contrôlée : La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets : - origine, nature, quantité ; - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ; - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation. Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations si leur production dépasse 10 tonnes par an.
Constats : L'exploitant a présenté son registre de suivi des déchets (dangereux et non dangereux) pour l'année 2021 et 2022. Après analyse, il s'avère que le registre est bien tenu. Toutefois, il est constaté que certains BSD ne sont pas entièrement renseignés : le nom et/ou la signature de la personne validant l'enlèvement du déchet ne sont pas mentionnés. L'exploitant doit s'assurer que les BSD sont correctement renseignés par une personne disposant des connaissances sur le sujets (ADR, etc..) Il est rappelé que l'exploitant doit, depuis le 1er janvier 2022, réaliser le suivi de ses BSD et gérer le registre de suivi de ses déchets dangereux sur la plateforme Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9. Déclaration Gerep
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 12.8
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des rejets
Prescription contrôlée : Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. NB : l'arrêté du 24 décembre 2002 est remplacé par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Constats : Concernant la déclaration annuelle (GEREP) l'inspection a rappelé l'obligation de réaliser les saisies, y compris pour le PGS, dans la déclaration GEREP. Actuellement, l'exploitant transmet les résultats de ses émissions atmosphériques, mais sans préciser qu'il utilise des solvants l'obligeant à mettre en place un PGS. L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre à jour sa déclaration Gerep pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 10. Incendie – rétention	
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 14.10	
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement	
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer d'une capacité de confinement capable d'accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Cette capacité doit avoir un volume minimal de 500 m³. Les réseaux d'eau pluviale internes à l'usine sont aménagés de telle sorte que les eaux d'extinction d'incendie puissent être orientées vers ces capacités, quel que soit leur lieu de collecte sur le site. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, après accord écrit du Préfet.</p>	
<p>Constats : Le bassin de confinement est constitué par le fond du parking, réalisé en décaissement. Deux vannes sont présentes pour obturer les réseaux d'eau pluviales et permettre une montée en charge du bassin. Il est rappelé à l'exploitant de s'assurer de l'étanchéité de ses réseaux, y compris les réseaux enterrés, afin d'assurer le fonctionnement normal du bassin de confinement Au regard des éléments présents sur le site, l'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2009 sur la mise en place d'un bassin de confinement.</p>	
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>	
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>	
 <p>Parking servant de bassin de confinement en cas d'incendie</p>	 <p>Vanne de confinement</p>

Nom du point de contrôle : 11. Protection contre l'incendie		
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.8		
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau		
Prescription contrôlée : La ressource en eau en cas d'incendie est constituée, soit de préférence par quatre poteaux incendie normalisés assurant au total un débit de 240 m ³ /h, soit par une réserve d'eau de 180 m ³ équipée d'une prise d'aspiration de 100 mm.		
Constats : L'exploitant indique que sa réserve incendie est constituée par 2 poteaux communaux et 2 poteaux situés à l'arrière de son site, branchés sur la réserve de sprinklage de 900 m ³ . Après l'inspection, l'exploitant a communiqué les bilans de mesures de débits et pressions des poteaux incendie présents sur son site et raccordés à la réserve sprinklage, réalisés le 28 octobre 2021 : - le poteau situé à proximité immédiate du local sprinklage a été mesuré avec un débit de 210 m ³ à 8,2 bars de pression - le poteau situé " côté parking " et relié également à la cuve de sprinklage a été contrôlé avec un débit de 200 m ³ à 7,2 bars de pression		
L'exploitant indique que le 3e poteau présent sur son site se trouve le long de la route d'accès et est connecté au réseau municipal. Toutefois, étant situé sur le terrain de l'exploitant, il en réalise la mesure. La dernière mesure montre ainsi un débit de 65 m ³ sous 1,9 bars de pression.		
En revanche, le 4e poteau est situé sur le réseau communal et l'exploitant n'en connaît pas les caractéristiques.		
C'est pourquoi l'exploitant doit, sous 3 mois, demander le dernier rapport de contrôle du dernier poteau incendie communal faisant partie de la défense incendie du site. Il doit également, lors du prochain contrôle, réaliser des mesures de débit en simultané sur au moins 2 poteaux afin de confirmer que chaque poteau délivre individuellement à minima un débit de 60 m ³ /h lors de l'utilisation de 2 poteaux.		
De plus, l'utilisation de la réserve de sprinklage pour assurer les besoins en eau n'est pas une configuration validée par l'état major du SDIS.		
Aussi, il est demandé que l'exploitant prenne contact avec l'état major du SDIS à Alençon (service prévision) afin d'une part de confirmer que les besoins en eau sont satisfaits (piquetage sur la réserve de sprinklage) et d'autre part afin de réaliser le recensement des poteaux présents sur le site.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
		
Poteau incendie interne, à proximité de la réserve sprinklage	2 ^e poteau situé en sortie de site	

Nom du point de contrôle : 12. Produits chimiques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.11
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés aux produits utilisés
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues à l'article R.231-53 du code du travail. Les produits doivent être contenues dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...]
Constats : Lors de la visite sur les lignes de dépolissage, il a été constaté que les cuves contenant les produits de traitement chimique ne disposaient pas clairement de pictogrammes de danger. Il est donc demandé à l'exploitant d'indiquer, dans un délai d'un mois, sur les cuves contenant les acides (cuve n°3) et sur les bacs de rinçage, le type de produit contenu, le volume du bac ainsi que les symboles de danger correspondant aux produits présents, et ce notamment pour alerter le SDIS en cas d'intervention sur les lignes de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : 13. Sécurité		
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2006, article 16.20		
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des locaux		
Prescription contrôlée :		
<p>[...]</p> <p>les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.</p> <p>[...]</p>		
Constats :		
<p>Lors de la visite, il a été constaté que certains extincteurs étaient encombrés et ne permettaient pas un accès rapide en cas de nécessité. De même, les extincteurs situés à l'extérieur du site (près de la zone de stockage d'ammonium et de la cuve d'acide) ne sont pas facilement manœuvrables (clé manquante ou rouillée, verre sécurité absent...).</p> <p>Concernant les RIA, certains ne sont pas correctement identifiés (signalétique) et d'autres ne sont pas armés (il est nécessaire de manœuvrer une vanne pour mettre le RIA en eau).</p> <p>En conséquence, l'exploitant doit, sous 1 mois, s'assurer que les extincteurs sont bien accessibles et utilisables rapidement, y compris ceux à l'extérieur et que la signalétique des RIA est mise en place, tout comme l'information précisant qu'une vanne de mise en eau doit être ouverte pour rendre le RIA opérant.</p> <p>Durant la visite, il a également été constaté que le décanteur situé à l'extérieur de l'établissement, près de la station de traitement, montrait des traces importantes de corrosion. Afin d'éviter tout accident, il est demandé de réaliser une étude de l'état de corrosion de cet ouvrage sous 6 mois pour justifier de son maintien en l'état avant son renouvellement prévu en 2023. Le silo à boues quant à lui doit être renouvelé à l'été 2022. Les justificatifs seront transmis.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
 <p>Signalétique à actualiser (zone de dépôtage déplacée)</p>	 <p>décanteur à contrôler (corrosion)</p>	 <p>Silo à boues renouvelé à l'été 2022.</p>